

# CONTRAT D'AGENCE DE PUBLICITÉ

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>11</b>
<b>0.00 INTERPRÉTATION .....</b>	<b>12</b>
0.01 Terminologie.....	13
0.01.01 Activités .....	13
0.01.02 Année .....	14
0.01.03 Budget Publicitaire.....	14
0.01.04 Cas de Défaut .....	14
0.01.05 Changement de Contrôle.....	15
0.01.06 Charge .....	16
0.01.07 Contrat.....	16
0.01.08 Cours Normal des Affaires.....	17
0.01.09 Filiale.....	17
0.01.10 Force Majeure .....	17
0.01.11 Frais de Communication .....	18
0.01.12 Frais de Déplacement.....	18
0.01.13 Frais de Diffusion.....	18
0.01.14 Frais Divers .....	19
0.01.15 Frais de Production.....	19
0.01.16 Information Confidentielle.....	19
0.01.17 Loi .....	21
0.01.18 Manquement.....	21
0.01.19 Meilleurs Efforts .....	22
0.01.20 PARTIE.....	22
0.01.21 Personne .....	23
0.01.22 Personne Liée .....	23
0.01.23 Projet .....	23
0.01.24 Propriété Intellectuelle .....	24
0.01.25 Représentants Légaux .....	24
0.01.26 Services de Base.....	25
0.01.27 Services Délégués .....	25
0.01.28 Services Spéciaux.....	25
0.01.29 Stipulations Essentielles .....	25
0.01.30 Sous-Traitant .....	26
0.01.31 Taux Préférentiel .....	26
0.02 Préséance.....	27
0.03 Juridiction .....	29
0.03.01 Assujettissement.....	29
0.03.02 Non-conformité .....	30

	a) Divisibilité .....	30
	b) Disposition alternative .....	30
0.04	Généralités .....	30
0.04.01	Cumul .....	31
0.04.02	Dates et délais .....	31
	a) De rigueur .....	31
	b) Calcul .....	31
	c) Reports .....	31
0.04.03	Références financières .....	32
0.04.04	Renvois .....	33
0.04.05	Genre et nombre .....	34
0.04.06	Titres .....	34
0.04.07	Présomptions .....	34
0.04.08	Connaissance .....	34
0.04.09	Acceptation .....	35
0.04.10	Normes comptables .....	35
<b>1.00</b>	<b>OBJET .....</b>	<b>36</b>
1.01	Opération juridique .....	37
1.02	Conditions .....	37
	1.02.01 Requises par l'AGENCE .....	37
	1.02.02 Requises par la CLIENTE .....	37
	1.02.03 Choix .....	39
<b>2.00</b>	<b>CONTREPARTIE.....</b>	<b>39</b>
2.01	Services de Base .....	40
	2.01.01 Honoraires annuels .....	40
	2.01.02 Ajustement annuel .....	40
2.02	Services Délégués .....	40
2.03	Services Spéciaux .....	41
2.04	Frais remboursables .....	41
2.05	Projets annulés .....	41
2.06	Projets reportés .....	41
<b>3.00</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>	<b>41</b>
3.01	Services de Base .....	42
3.02	Services Délégués .....	42
	3.02.01 Crédit .....	42
	3.02.02 Remboursement .....	42
3.03	Ajustements .....	42
	3.03.01 Fin d'Année .....	42
	3.03.02 Terminaison .....	42
	3.03.03 Reconnaissance .....	43
	3.03.04 Date de paiement .....	43

3.04	Services Spéciaux .....	43
3.05	Frais remboursables .....	43
3.06	Frais de Diffusion .....	43
	3.06.01 Facture .....	43
	3.06.02 Commission.....	43
	3.06.03 Ajustement .....	43
	3.06.04 Taux pré-établi .....	43
	3.06.05 Remboursement.....	44
3.07	Frais de Production .....	44
	3.07.01 Facture .....	44
	3.07.02 Commission.....	44
	3.07.03 Commission allouée par le réalisateur .....	44
	3.07.04 Rabais .....	44
3.08	Intérêt .....	44
3.09	Déchéance du terme .....	46
3.10	Indemnité .....	47
<b>4.00</b>	<b>SÛRETÉS.....</b>	<b>48</b>
	4.01 En faveur de l'AGENCE .....	48
	4.02 En faveur de la CLIENTE .....	48
<b>5.00</b>	<b>ATTESTATIONS RÉCIPROQUES .....</b>	<b>49</b>
	5.01 Statut .....	51
	5.02 Capacité .....	52
	5.03 Effet obligatoire .....	54
	5.04 Résidence .....	54
	5.05 Commission .....	54
	5.06 Assurances .....	55
	5.07 Prête-nom .....	55
	5.08 Stipulations Essentielles .....	56
	5.09 Divulgation .....	56
	5.10 Procédures judiciaires .....	58
<b>6.00</b>	<b>ATTESTATIONS DE L'AGENCE .....</b>	<b>58</b>
	6.01 Statut .....	59
	6.02 Capacité .....	60
	6.03 Effet obligatoire .....	60
	6.04 Résidence .....	60
	6.05 Commission .....	60
	6.06 Assurances .....	61
	6.07 Prête-nom .....	61
	6.08 Stipulations Essentielles .....	61
	6.09 Divulgation .....	61
	6.10 Procédures judiciaires .....	62

<b>7.00</b>	<b>ATTESTATIONS DE LA CLIENTE.....</b>	<b>62</b>
7.01	Statut .....	63
7.02	Capacité .....	64
7.03	Effet obligatoire .....	64
7.04	Résidence .....	64
7.05	Commission .....	64
7.06	Assurances .....	64
7.07	Prête-nom.....	65
7.08	Stipulations Essentielles .....	65
7.09	Divulgation .....	65
7.10	Procédures judiciaires .....	65
<b>8.00</b>	<b>OBLIGATIONS RÉCIPROQUES .....</b>	<b>66</b>
8.01	Information Confidentielle .....	66
8.01.01	Engagement .....	66
8.01.02	Fin du Contrat.....	68
8.02	Assurance.....	68
8.02.01	Garantie d'assurance .....	68
8.02.02	Montant .....	68
8.02.03	Émetteur .....	68
8.02.04	Coassuré .....	68
8.02.05	Étendue de la responsabilité .....	68
8.03	Indemnisation.....	69
8.03.01	« Perte » .....	69
8.03.02	Portée.....	69
8.03.03	Procédure .....	70
8.03.04	Franchise .....	70
8.03.05	Limitation .....	71
8.04	Divulgation .....	71
<b>9.00</b>	<b>OBLIGATIONS DE L'AGENCE .....</b>	<b>72</b>
9.01	Information Confidentielle .....	72
9.02	Assurance.....	73
9.02.01	Souscription.....	73
9.02.02	Montant .....	74
9.02.03	Émetteur .....	74
9.02.04	Coassuré .....	74
9.02.05	Étendue de la responsabilité .....	74
9.03	Meilleurs Efforts .....	75
9.04	Gestion du programme.....	75
9.04.01	Conformité aux directives .....	75
9.04.02	Vérification juridique .....	75
9.04.03	Appel d'offres.....	75
9.04.04	Devis détaillé .....	75

9.04.05	Remboursement.....	75
9.05	Responsabilité.....	76
9.05.01	Événements.....	76
9.05.02	Assurances.....	76
9.06	Conflits d'intérêt.....	76
9.07	Tenue de livres.....	76
9.07.01	Registres.....	76
9.07.02	Vérifications.....	76
9.08	Propriété Intellectuelle.....	76
9.08.01	Cession.....	76
9.08.02	Limite.....	77
9.09	Facturation.....	77
<b>10.00</b>	<b>OBLIGATIONS DE LA CLIENTE.....</b>	<b>77</b>
10.01	Exclusivité.....	77
10.02	Collaboration.....	78
10.03	Budget Publicitaire.....	78
10.04	Non-sollicitation du personnel.....	78
10.05	Responsabilité.....	80
10.05.01	Négligence.....	80
10.05.02	Services.....	80
10.05.03	Marques de commerce.....	80
10.05.04	Retours.....	80
10.05.05	Tierces parties.....	81
10.05.01	Représentations et garanties.....	81
10.06	Détournement.....	81
<b>11.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>81</b>
11.01	Cession.....	81
11.01.01	Interdiction.....	81
11.01.02	Inopposabilité.....	82
11.01.03	Exception.....	82
11.02	Force Majeure.....	83
11.02.01	Exonération de responsabilité.....	83
11.02.02	Prise de mesures adéquates.....	83
11.02.03	Droit de l'autre PARTIE.....	83
11.03	Relations entre les PARTIES.....	84
11.03.01	Entrepreneurs indépendants.....	85
11.03.02	Contrôle.....	85
11.03.03	Aucune autorité.....	85
11.04	Exécution complète.....	86
11.05	Recours.....	86
11.05.01	Choix.....	86
11.05.02	Aucune restriction.....	86

11.06	Prescription .....	87
11.07	Propriété Intellectuelle .....	87
11.08	Contrat préconstitutif .....	87
<b>12.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>88</b>
12.01	Avis .....	88
12.02	Résolution des différends .....	90
12.02.01	Négociations de bonne foi .....	90
12.02.02	Médiation .....	90
12.02.03	Arbitrage .....	90
a)	Avis .....	91
b)	Réponse .....	91
c)	Nomination d'un troisième arbitre .....	91
d)	Sous-contrats .....	92
e)	Confidentialité .....	92
f)	Audition .....	93
g)	Décision .....	93
h)	Frais .....	93
i)	Dispositions supplétives .....	93
12.03	Élection .....	95
12.04	Exemplaires .....	96
12.05	Modification .....	96
12.06	Non-renonciation .....	97
12.07	Transmission électronique .....	97
<b>13.00</b>	<b>FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>98</b>
13.01	De gré à gré .....	99
13.02	Unilatéralement .....	99
13.03	Sans préavis .....	99
13.04	Avec préavis .....	100
13.05	Changement de Contrôle .....	100
13.05.01	Continuation de certaines obligations .....	101
13.05.02	Exigibilité .....	101
13.05.03	Remise .....	101
<b>14.00</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>102</b>
14.01	Effet rétroactif .....	102
14.02	Vigueur immédiate .....	102
14.03	Vigueur différée .....	103
<b>15.00</b>	<b>DURÉE .....</b>	<b>103</b>
15.01	Initiale .....	104
15.02	Renouvelée .....	104
15.02.01	Premier renouvellement .....	104

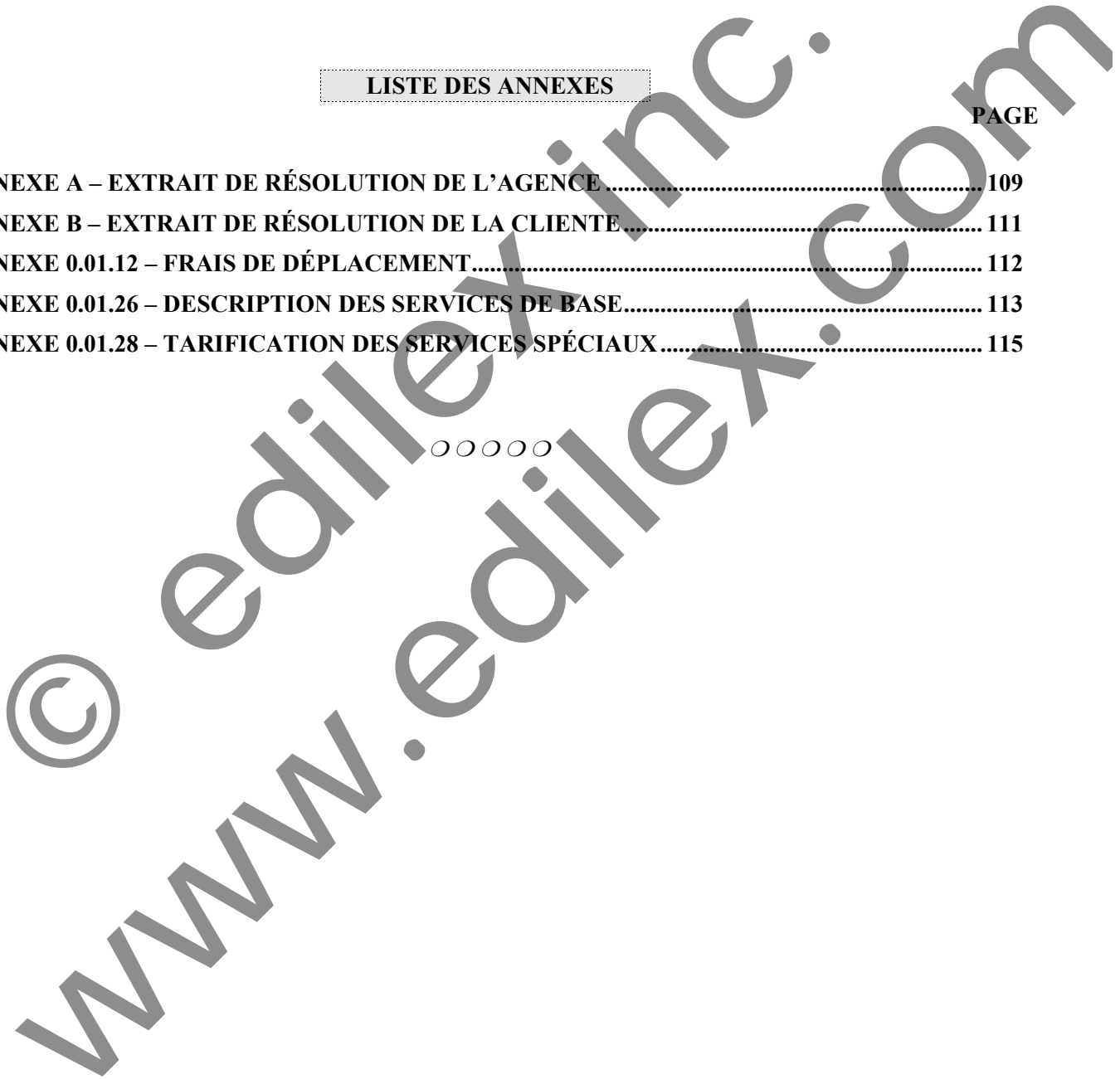
15.02.02 Renouvellements subséquents ..... 105  
15.03 Prolongée ..... 106  
15.04 Non-reconduction ..... 106  
**16.00 PORTÉE ..... 107**

**LISTE DES ANNEXES**

**PAGE**

**ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L’AGENCE ..... 109**  
**ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE LA CLIENTE ..... 111**  
**ANNEXE 0.01.12 – FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 112**  
**ANNEXE 0.01.26 – DESCRIPTION DES SERVICES DE BASE ..... 113**  
**ANNEXE 0.01.28 – TARIFICATION DES SERVICES SPÉCIAUX ..... 115**

○○○○○



CONTRAT D'AGENCE DE PUBLICITÉ intervenu en la ville de ....., province de Québec, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE : V1 ..... (nom de la personne physique), ..... (occupation), domicilié(e) et résidant au ..... (numéro civique et nom de la rue), en la ville de ..... (nom de la ville), province de ..... (nom de la province), ..... (code postal);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 ..... (nom ou dénomination sociale), personne morale dûment constituée selon la Loi sur les ..... (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant sa principale place d'affaires au ..... (numéro civique et nom de la rue), en la ville de ..... (nom de la ville), province de ..... (nom de la province), ..... (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro ..... (.....) conformément à la Loi ..... (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale, dans le cadre d'une opération juridique ne nécessitant aucune formalité spécifique d'autorisation de la part des dirigeants, des administrateurs ou des actionnaires de celle-ci, par exemple, pour effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'art. 2163 C.c.Q. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charon c. Charon, 2007 QCCS 5899 (CanLII), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire.

OU

Table with 2 columns: AGENCE, CLIENTE

**V3** ..... (*nom ou dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* ..... (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège social au ..... (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de ..... (*nom de la ville*), province de ..... (*nom de la province*), ..... (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro ..... (*.....*) conformément à la *Loi* ..... (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*), représentée par ..... (*nom du représentant*), son ..... (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale et que l'opération juridique prévue au contrat nécessite qu'elle soit effectuée par un représentant de la personne morale spécifiquement autorisé à agir ainsi, sans toutefois exiger que des formalités spécifiques telles que le passage d'une résolution du conseil d'administration n'aient été remplies.*

*Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant, si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'art. 2163 C.c.Q. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charon c. Charon, 2007 QCCS 5899 (CanLII), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire.*

OU

**V4** ..... (*nom ou dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* ..... (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège social au ..... (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de ..... (*nom de la ville*), province de ..... (*nom de la province*), ..... (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro ..... (*.....*) conformément à la *Loi* ..... (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*), représentée par ..... (*nom du représentant*), son ..... (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'il(elle) le déclare [ou tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration]];

AGENCE	CLIENTE

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale qui doit nécessairement agir par l'entremise d'un représentant autorisé, et que des formalités particulières devaient être remplies pour que ce représentant puisse agir.*

*Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant, si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'art. 2163 C.c.Q. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charon c. Charon, (2007 QCCS 5899 (CanLII)), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire. Le représentant d'une personne morale qui n'a pas été validement constituée ou qui n'existe pas est lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature. Voir l'affaire Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay, 2007 QCCA 892 (CanLII).*

*Enfin, notons, au passage, qu'en vertu de la théorie du mandat du droit civil, la société par actions est liée envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire alors quelle ne l'est pas, si elle leur a donné des motifs raisonnables de le croire et n'a pas pris des mesures appropriées pour prévenir cette erreur, si elle était prévisible. Ainsi, les tiers faisant affaire avec une société par actions n'ont pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat. Voir l'article 2163 C.c.Q., l'article 12 Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1 et l'article 18 Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44).*

*Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant quant à la responsabilité solidaire de la personne morale ayant fait de la fausse représentation auprès d'un tiers de bonne foi et n'ayant pas pris des mesures appropriées pour prévenir l'erreur dans des circonstances qui la rendaient prévisible, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>.*

**OU**

**V5** ..... (*nom commun*), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par ..... (*nom de son commandité*), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration] **OU** [toute autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité

AGENCE	CLIENTE